

Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de changement mineur de composition du produit phytopharmaceutique **MANDARIN PRO***

de la société PHILAGRO France

enregistrée sous le n°2020-0281

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 17 septembre 2020,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 17 novembre 2020,

Vu le recours gracieux formé le 18 novembre 2020 par la société PHILAGRO France,

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses révisées du 28 avril 2021,

La modification de la composition intégrale du produit référencé ci-après **est accordée** en France sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation du 28 avril 2021.

La présente décision abroge et remplace la décision du 17 novembre 2020 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	MANDARIN PRO TATAMI JUDOKA TATAMI GOLD MANDARIN GOLD JUDOKA GOLD COUNTRY GOLD TOLEDE GOLD
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	PHILAGRO France 10A rue de la Voie Lactée Parc d'Affaires de Crécy 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR France
Formulation	Emulsion de type aqueux (EW)
Contenant	50 g/L - esfenvalérate
Numéro d'intrant	2000316
Numéro d'AMM	2000316
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 10 mai 2021 :

